



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Pouillon (40)**

n°MRAe DKNA53

dossier KPP-2016-598

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de Communes de Pouillon, reçue le 12 août 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de Pouillon ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme de Pouillon, dont la population 2012 était de 3 042 habitants, a pour objectif d'accompagner la croissance démographique et urbaine de la commune pour atteindre 3 500 habitants d'ici dix ans ;

Considérant que la commune de Pouillon, dont la croissance démographique est de 1 % par an depuis quinze ans, prévoit la construction de 400 logements dans les dix prochaines années pour accueillir 450 nouveaux habitants ; que 190 de ces nouveaux logements sont nécessaires au seul maintien de la population actuelle du fait du renouvellement du parc et du desserrement des ménages ;

Considérant que des possibilités d'occupation des « dents creuses » sont possibles dans l'enveloppe urbaine, et que l'essentiel des projets de nouveaux logements est prévu en extension urbaine ;

Considérant que pour satisfaire ces objectifs de développement, 32 hectares seront nécessaires, représentant une densité moyenne de 12,5 logements par hectare, à comparer à la densité de 4,7 logements par hectare observée ces dix dernières années ;

Considérant que les terrains ouverts à l'urbanisation se répartissent en trois principaux secteurs qui seront raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection patrimoniale ou écologique tel qu'un site Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, un site inscrit ou classé ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pouillon soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Pouillon (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.